

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2023-225

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP /	
58-2023-12-05-00003 - Arrete FLO COIFF signé (2 pages)	Page 4
58-2023-12-08-00011 - Arrêté Repos Dominical Coiffure Magdelaine-LAM	Y-1
(2 pages)	Page 7
58-2023-12-08-00009 - Arrêté Repos Dominical L'Hair du Temps (2 pages	_
58-2023-12-08-00010 - Arrêté Repos dominical TIGNASSE (2 pages)	Page 13
DDETSPP / Santé, protection animale et environnement	G
58-2023-12-11-00008 - Arrêté n° 2023-DDETSPP-SPAE-119 portant	
autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente	
d'animaux d'espèces non domestiques (44 pages)	Page 16
DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité	
58-2023-12-14-00001 - Arrêté portant prescription spécifiques à déclarat	ion
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la	
création de forage à des fins d'irrigation sur la commune de	
Sermoise-sur-Loire (6 pages)	Page 61
DIR Centre-Est /	
58-2023-12-01-00002 - Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est (4
pages)	Page 68
Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /	
58-2023-12-08-00006 - Bordereau accompagnement relatif à la mise à jo	ur
des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels	
2024 (1 page)	Page 73
58-2023-12-08-00005 - Grille tarifaire 2024 valeurs locatives des locaux	
professionnels (1 page)	Page 75
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
58-2023-12-07-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté	
n°58-2023-01-16-00005 concernant le renouvellement des membres de l	а
commission départementale de la nature, des paysages et des sites (4	
pages)	Page 77
DSDEN 58 /	
58-2023-11-29-00007 - Arrêté portant modification de la carte scolaire d	ans
l'enseignement du 1er degré public de la Nièvre pour l'année scolaire	
2023-2024 (3 pages)	Page 82
PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales	
58-2023-12-12-00002 - Arrêté portant nomination des membres des	
commissions de contrôle des listes électorales pour l'arrondissement de	
Nevers (10 pages)	Page 86

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2023-12-11-00004 - Arrêté habilitation vidéoprotection St Honoré les	
bains (2 pages)	Page 97
58-2023-12-11-00001 - Arrêté retrait CTS 58-10 (1 page)	Page 100
58-2023-12-11-00002 - Arrêté retrait CTS 58-13-2008 (1 page)	Page 102
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME	
58-2023-12-13-00001 - Arrêté d'habilitation de la SAS MVMT CONSEIL à	
réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux art	
L752-6 III du code de commerce (2 pages)	Page 104
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE	
58-2023-12-14-00002 - Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture	
d une enquête publique préalable à l'approbation??du plan de servitudes	
aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire	
(Nièvre) (6 pages)	Page 107
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP	
58-2023-12-12-00003 - ARRÊTÉ portant composition de la commission	
locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de la	
Nièvre?? (4 pages)	Page 114
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL	
58-2023-12-12-00001 - Portant suppression de la régie de recettes instituée	
22auprès de la police municipale de la commune de La Machine (2 pages)	Page 119
SDIS de la Nièvre /	
58-2023-11-13-00006 - Fin de fonctions chef de centre par intérim et	
nomination fonction chef de centre Arquian. (1 page)	Page 122
58-2023-11-13-00007 - Fin de fonctions chef de centre par intérim et	
nomination fonctions chef de centre Brassy. (1 page)	Page 124
58-2023-12-01-00003 - Fin mise à disposition Marc MAGNONE auprès SNCF	
Voyageurs. (1 page)	Page 126
58-2023-12-01-00004 - Mise à disposition Marc MAGNONE auprès de SNCF	
Réseau. (1 page)	Page 128
58-2023-10-01-00003 - Nomination aux fonctions de chef de centre par	
intérim du CIS La Charité-sur-Loire. (1 page)	Page 130
SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION /	
58-2023-12-08-00008 - ARRETE PORTANT DELEGATION SIGNATURE LISTES	
ELECTORALES ET VOTES PAR CORRESPONDANCE DES PERSONNES	
DETENUES (1 page)	Page 132

DDETSPP

58-2023-12-05-00003

Arrete FLO COIFF signé

{signataire}



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

ARRÊTÉ RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU REPOS DOMINICAL AUX SALARIES

ENTREPRISE DE COIFFURE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail et les textes pris pour leur application,

Vu la demande présentée par Madame Florence DORIS, de EURL FLO COIFF situé 93 Rue Camille Barrère 58 400 La Charité Sur Loire, qui sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour sa salariée, le dimanche 31 décembre 2023,

Vu les demandes d'avis des syndicats de travailleurs intéressés, à savoir les Unions Départementales CFDT. CFE/CGC. CFTC. CGT. FO

Vu la demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,

Vu la demande d'avis des syndicats d'employeurs intéressés à savoir l'Union départementale de la coiffure de la Nièvre.

Vu la demande d'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre,

Vu la demande d'avis du Maire de la commune de La Charité-Sur-Loire (58 400),

Vu la demande d'avis de l'inspecteur du travail compétent,

Considérant que l'entreprise EURL FLO COIFF souhaite l'ouverture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2023 situé à proximité du jour de l'An afin de faire face à la demande de la clientèle à cette époque de l'année; cette ouverture nécessitant d'obtenir une dérogation au repos dominical en raison de l'importance du chiffre d'affaires qui sera réalisé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel pour le dimanche demandé serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement et serait nécessaire au pic d'activité de la période considérée ;

DDETSPP de la Nièvre - SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52 http://www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la règle du repos dominical est accordée pour le dimanche 31 décembre 2023 pour le salon de coiffure EURL FLO COIFF.

Article 2 : La salariée pour laquelle aura été mise en œuvre la présente dérogation devra bénéficier de :

- 1 jour de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui précèdent ou qui suivent les dimanches travaillés.
- Une prime exceptionnelle de 1/24° de rémunération mensuelle pour le dimanche travaillé (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007 – article 9) ou le paiement double de la journée travaillée le dimanche.

<u>Article 3</u>: Madame Florence DORIS communiquera à la DDETSPP de la Nièvre au plus tard le 31 janvier 2024, le jour de repos qui aura été pris et communiquera le montant des primes exceptionnelles versées.

Article 4: La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié ». Elle n'est pas non plus applicable aux jeunes apprentis âgés de moins de 18 ans qui doivent bénéficier de leur repos le 31 décembre 2023.

Article 5: La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-25-4 du code du travail qui dispose : « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement »,

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2023

Par subdélégation
Pour le Préfet de la Nièvre
Pour la Directrice de la
Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
La Responsable Pôle Travail / Entreprise

Laetitia MINOT

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois qui suivent sa notification, soit sa prise d'effet des recours suivants :

Du recours gracieux auprès du signataire ;

 Du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, DGT, (39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15):

Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (21, rue d'Assas – 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours citoyens** accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

DDETSPP

58-2023-12-08-00011

Arrêté Repos Dominical Coiffure Magdelaine-LAMY-1

{signataire}



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

ARRÊTÉ RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU REPOS DOMINICAL AUX SALARIES

ENTREPRISE DE COIFFURE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail et les textes pris pour leur application,

Vu la demande présentée par Madame Lydie LAMY, de Coiffure de la Magdelaine situé 25 Grande Rue François Mitterrand 58 400 La Charité-Sur-Loire, qui sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour ses 3 salariées, le dimanche 31 décembre 2023,

Vu les demandes d'avis des syndicats de travailleurs intéressés, à savoir les Unions Départementales CFDT, CFE/CGC, CFTC, CGT, FO

Vu la demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,

Vu la demande d'avis des syndicats d'employeurs intéressés à savoir l'Union départementale de la coiffure de la Nièvre,

Vu la demande d'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre,

Vu la demande d'avis du Maire de la commune de la Charité-Sur-Loire (58 400),

Vu la demande d'avis de l'inspecteur du travail compétent,

Considérant que l'entreprise Coiffure de la Magdelaine souhaite l'ouverture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2023 situé à proximité du jour de l'An afin de faire face à la demande de la clientèle à cette époque de l'année; cette ouverture nécessitant d'obtenir une dérogation au repos dominical en raison de l'importance du chiffre d'affaires qui sera réalisé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel pour le dimanche demandé serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement et serait nécessaire au pic d'activité de la période considérée ;

DDETSPP de la Nièvre - SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52 http://www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article1</u>: La dérogation à la règle du repos dominical est accordée pour le dimanche 31 décembre 2023 pour le salon de coiffure de la Magdelaine.

<u>Article 2</u>: Les 3 salariées pour lesquelles auront été mise en œuvre la présente dérogation devront bénéficier de :

- 1 jour de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui précèdent ou qui suivent les dimanches travaillés,
- Une prime exceptionnelle de 1/24° de rémunération mensuelle pour le dimanche travaillé (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007 – article 9) ou le paiement double de la journée travaillée le dimanche.

<u>Article 3</u>: Madame Lydie LAMY communiquera à la DDETSPP de la Nièvre au plus tard le 31 janvier 2024, le jour de repos qui aura été pris et communiquera le montant des primes exceptionnelles versées.

<u>Article 4</u>: La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du code du travail qui dispose qu'« *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié* ». Elle n'est pas non plus applicable aux jeunes apprentis âgés de moins de 18 ans qui doivent bénéficier de leur repos le 31 décembre 2023.

Article 5: La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-25-4 du code du travail qui dispose : « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement »,

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 décembre 2023

Par subdélégation
Pour le Préfet de la Nièvre
Pour la Directrice de la
Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
La Responsable Pôe Travail / Entreprise

Laetitia MINOT

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois qui suivent sa notification, soit sa prise d'effet des recours suivants :

Du recours gracieux auprès du signataire ;

- Du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, DGT, (39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15);

Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (21, rue d'Assas – 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours citoyens** accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

DDETSPP

58-2023-12-08-00009

Arrêté Repos Dominical L'Hair du Temps

{signataire}



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

ARRÊTÉ RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU REPOS DOMINICAL AUX SALARIES

ENTREPRISE DE COIFFURE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail et les textes pris pour leur application,

Vu la demande présentée par Madame Carole Guérin, de SALON L'HAIR DU TEMPS situé au 520 Avenue de la Paix 58 600 Garchizy, qui sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour sa salariée, les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

Vu le caractère d'urgence de la demande,

Vu la demande d'avis de l'inspectrice du travail compétente,

Considérant que l'entreprise SALON L'HAIR DU TEMPS souhaite l'ouverture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 situés à proximité des deux jours des fêtes de fin d'année (Noël et Jour de l'An) afin de faire face à la demande de la clientèle à cette époque de l'année; cette ouverture nécessitant d'obtenir une dérogation au repos dominical en raison de l'importance du chiffre d'affaires qui sera réalisé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel pour les dimanches demandés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement et serait nécessaire au pic d'activité de la période considérée ;

DDETSPP de la Nièvre - SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52 http://www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: La dérogation à la règle du repos dominical est accordée pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour le salon de coiffure SALON L'HAIR DU TEMPS.

Article 2 : La salariée pour laquelle aura été mise en œuvre la présente dérogation devra bénéficier de :

- 1 jour de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui précèdent ou qui suivent les dimanches travaillés.
- Une prime exceptionnelle de 1/24° de rémunération mensuelle pour le dimanche travaillé (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007 – article 9) ou le paiement double de la journée travaillée le dimanche.

<u>Article 3</u>: Madame Carole Guérin communiquera à la DDETSPP de la Nièvre au plus tard le 31 janvier 2024, le jour de repos qui aura été pris et communiquera le montant des primes exceptionnelles versées.

<u>Article 4</u>: La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du code du travail qui dispose qu'« *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié* ». Elle n'est pas non plus applicable aux jeunes apprentis âgés de moins de 18 ans qui doivent bénéficier de leur repos les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 5: La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-25-4 du code du travail qui dispose: « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement »,

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 décembre 2023

Par subdélégation
Pour le Préfet de la Nièvre
Pour la Directrice de la
Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
La Responsable Pôle Travail / Entreprise

Laetitia MINOT

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois qui suivent sa notification, soit sa prise d'effet des recours suivants :

Du recours gracieux auprès du signataire ;

 Du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, DGT, (39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15);

Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (21, rue d'Assas – 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours citoyens** accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

DDETSPP

58-2023-12-08-00010

Arrêté Repos dominical TIGNASSE

{signataire}



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre

ARRÊTÉ RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU REPOS DOMINICAL AUX SALARIES

ENTREPRISE DE COIFFURE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail et les textes pris pour leur application,

Vu la demande présentée par Madame Sandrine SASSI, de TIGNASSE situé 8 Grande Rue 58 130 GUERIGNY, qui sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour ses 3 salariées, les dimanches 24 décembre et 31 décembre 2023,

Vu les demandes d'avis des syndicats de travailleurs intéressés, à savoir les Unions Départementales CFDT, CFE/CGC, CFTC, CGT, FO

Vu la demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,

Vu la demande d'avis des syndicats d'employeurs intéressés à savoir l'Union départementale de la coiffure de la Nièvre.

Vu la demande d'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre,

Vu la demande d'avis du Maire de la commune de Guérigny (58130),

Vu la demande d'avis de l'inspectrice du travail compétente,

Considérant que l'entreprise TIGNASSE souhaite l'ouverture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 situés à proximité des deux jours des fêtes de fin d'année (Noël et Jour de l'An) afin de faire face à la demande de la clientèle à cette époque de l'année; cette ouverture nécessitant d'obtenir une dérogation au repos dominical en raison de l'importance du chiffre d'affaires qui sera réalisé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel pour le dimanche demandé serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement et serait nécessaire au pic d'activité de la période considérée ;

DDETSPP de la Nièvre - SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52 http://www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la règle du repos dominical est accordée pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour le salon de coiffure TIGNASSE.

<u>Article 2</u>: Les 3 salariées pour lesquelles auront été mise en œuvre la présente dérogation devront bénéficier de :

- 1 jour de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui précèdent ou qui suivent les dimanches travaillés,
- Une prime exceptionnelle de 1/24° de rémunération mensuelle pour le dimanche travaillé (Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007 – article 9) ou le paiement double de la journée travaillée le dimanche.

Article 3 : Madame Sandrine SASSI communiquera à la DDETSPP de la Nièvre au plus tard le 31 janvier 2024, le jour de repos qui aura été pris et communiquera le montant des primes exceptionnelles versées.

Article 4: La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié ». Elle n'est pas non plus applicable aux jeunes apprentis âgés de moins de 18 ans qui doivent bénéficier de leur repos le 24 décembre 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 5: La dérogation au repos dominical ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-25-4 du code du travail qui dispose: « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement »,

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 décembre 2023

Par subdélégation
Pour le Préfet de la Nièvre
Pour la Directrice de la
Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
La Responsable Pôle Travail / Entreirise

Laetitia MINOT

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois qui suivent sa notification, soit sa prise d'effet des recours suivants :

- Du recours gracieux auprès du signataire ;

 Du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, DGT, (39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15);

Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (21, rue d'Assas – 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours citoyens** accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

DDETSPP

58-2023-12-11-00008

Arrêté n° 2023-DDETSPP-SPAE-119 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'animaux d'espèces non domestiques

{signataire}



Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Nevers, le 11 décembre 2023

Service Santé Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Christophe CROIZIER

Tél: 03 58 07 20 30

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

Arrêté N°2023-DDETSPP-SPAE-119

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'animaux d'espèces non domestiques.

> Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement notamment le Chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L 413-1 à L 413-5);

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des

espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre; Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 nommant Mme Géraldine CHARLAT-SPONY en qualité de Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ; Vu l'arrêté préfectoral n° 58.2023.08.21.00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP);

Vu l'arrêté préfectoral n° 58.2023.09.27.00007 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP);

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tel: 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur : http://www.nievre.gouv.fr

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Considérant la demande présentée le 21 novembre 2023 par Monsieur Nicolas Fable faisant suite au déménagement de son établissement anciennement localisé 9 route de la plaine sur la commune de Varennes-Vauzelles (58640) et désormais situé 23 rue de la Mairie sur la commune de Champvoux (58400).

Considérant le certificat de capacité n°2016-DDCSPP-1078 Ter du 1 juillet 2016 délivré à Monsieur

Nicolas Fable pour l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que cet établissement relève de la seconde catégorie prévue à l'article R 413-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture est accordée pour les espèces pour lesquelles le dossier démontre la possibilité d'accueil dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, dans des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité en adéquation avec les espèces présentes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTE

Conditions générales de l'autorisation :

ARTICLE 1er:

Monsieur Nicolas Fable est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'élevage et de vente d'animaux d'espèces non domestiques (Coraux et poissons d'eau de mer) sis 23 rue de la Mairie, sur la commune de Champvoux (58 400) et enregistré sous le numéro SIREN 537 612 491.

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande adressée à la Préfecture de la Nièvre le 21 novembre 2023 par Monsieur Nicolas Fable et selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les espèces autorisées à l'élevage et la vente sont mentionnées en annexe de l'arrêté n°2016-DDCSPP-1078 Ter du 1er juillet 2016 portant certificat de capacité pour l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques attribué à Monsieur Nicolas Fable.

Le nombre de spécimens présent ne devra pas excéder les capacités d'hébergement de la structure soit 2000 coraux ou boutures.

Sont exclues de la vente les espèces (initialement demandées par Monsieur Nicolas Fable) reprises dans l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, Martinique, à Saint-Martin et les modalités de leur protection.

Sont également exclues de la vente les espèces considérées comme Espèces Exotiques Envahissantes au titre de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur : http://www.nievre.gouv.fr Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Les espèces autorisées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3:

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée en présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement.

ARTICLE 4:

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra sa prise de fonction.

Il devra déposer, dans un même délai, une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture précisant, s'il y en a, les modifications apportées à la structure.

Le nouveau responsable de l'établissement devra être titulaire d'un certificat de capacité en adéquation avec les espèces présentes et l'activité exercée ou disposer de personnel disposant d'un tel document.

Si l'exploitant cesse son activité, il devra en informer le Préfet de la Nièvre dans le mois suivant la cessation. Préalablement à la fermeture de son établissement, le responsable devra assurer le placement des animaux qu'il détient dans des établissements adaptés et autorisés à l'accueil des espèces concernées.

ARTICLE 5 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement.

5.1- Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité des personnes.

Les moyens physiques mis en œuvre doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

5.2- L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et nettement séparés des lieux réservés aux usages non professionnels.

ARTICLE 6 : Organisation générale de l'établissement.

- **6.1-** L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les accidents.
- 6.2- Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement. En cas d'absence, le titulaire du

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur : http://www.nievre.gouv.fr

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

- **6.3-** L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes les personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect des impératifs de la réglementation.
- **6.4-** L'exploitant tient informé le Préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes.

ARTICLE 7 : Conduite d'élevage des animaux.

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

- 7.2- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement.
- **7.3-** Les animaux nouvellement introduits doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
- **7.4-** Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.
- **7.5** Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques. Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
- 7.6- L'établissement doit disposer des matériels de capture approprié à chaque espèce.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des installations d'hébergement.

Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur : http://www.nievre.gouv.fr

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État: Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

8.1-Les installations d'hébergement des animaux au sein de l'établissement d'élevage/vente de Monsieur Nicolas FABLE sont les suivantes :

- Concernant l'hébergement des Coraux durs à petits polypes (SPS) :
 - \checkmark 2 aquariums de 390 litres de dimensions 200 x 65 x 30 cm,
 - √ 1 aquarium de 480 litres de dimensions 200 x 80 x 30 cm.
- Concernant l'hébergement des Coraux durs à larges polypes (LPS) / Zoanthidés et Coraux mous:
 - √ 1 aquarium de 640 litres de dimensions 200 x 80 x 40 cm,
 - √ 1 aquarium de 400 litres de dimensions 200 x 50 x 40 cm,
 - $\sqrt{1}$ aquarium de quarantaine de 350 litres de dimensions 200 x 50 x 35 cm,
 - \vee 1 aquarium de 140 litres de dimensions 70 x 80 x 25 cm,
 - \vee 1 aquarium de 640 litres de dimensions 150 x 65 x 40 cm.
- 8.2- Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.
- 8.3- La température, les autres paramètres physico-chimiques du milieu où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce, sont régulièrement contrôlés et font, en cas de non-conformités l'objet de mesures correctives et d'un enregistrement des moyens mis en œuvre.

A ce titre, les paramètres de l'eau sont testés selon une fréquence hebdomadaire tout comme la vérification des réacteurs à calcaire, indispensables au développement des coraux. La température de l'eau est maintenue entre 23°C et 26°C tout au long de l'année. Les pompes de brassage et de remontée d'eau sont nettoyées tous les mois.

8.4- Les aquariums où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage. Ils font l'objet d'une hygiène stricte.

Ainsi, les vitres sont nettoyées chaque semaine tout comme le dispositif d'écumage.

ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies.

9.1- Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tel: 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur ! http://www.nievre.gouv.fr

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- 9.2- L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire habilité conformément à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.
- 9.3- Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un livre de soins tenu à la disposition des agents de contrôle.
- 9.4- Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux). Des installations d'isolement doivent être prévues. Elles sont réservées aux soins des animaux et doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.
- 9.5- Les installations où sont hébergés les animaux, mais aussi les équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

ARTICLE 10: Prévention des risques écologiques.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

En aucun cas les animaux détenus ne devront être relâchés dans le milieu naturel.

Aucune espèce exotique envahissante ne pourra être détenue dans les locaux

ARTICLE 11: Registre des effectifs.

Le responsable de l'établissement ou son représentant doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités un registre des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07-0362).

Il est tenu à jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Il doit être présenté à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur : http://www.nievre.gouv.fr

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à service dont l'adresse figure ci-contre.

ARTICLE 12: Respect des autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 13: Constatations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 15:

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'établissement de Monsieur Nicolas Fable sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16:

Le secrétaire général de la Nièvre, les sous-préfets, le directeur des services de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, le directeur de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Et par délégation, Pour la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations, Le chef du service Santé et Protection Animales,

Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tel: 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur : http://www.nievre.gouv.fr

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces

recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la

réponse au recours gracieux. Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la internet www.telerecours.fr. décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX tel: 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur : http://www.nievre.gouv.fr

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent uniquement sur rendez-vous. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi 9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Coraux et mollusques annexés au titre de la CITES (II/B) :

Famille	Genre
Scleractiia / Exacorallia	Madracis
	Palauastrea
	Stylophora
	Seriatopora
	Poscillopora
	Astreopora
	Acropora
	Anacropora
	Montipora
	Porites
	Aleveopora
,	Goniopora
	Siderastrea
	Pavona
	Pachyseris
	Leptoseris
	Halomitra
	Polyphyllia
	Diaseris
61	Cycloseris
	Fungia
	Herpolitha
	Heliofungia
	Euphyllia
	Catalaphyllia
	Plerogyra
	Physogyra
	Nemenzophyllia
	Gyrosmillia

Dichocoenia Galaxea
Galaxea
Galaxea Archelia
Solenastrea
Oulastrea GLIQUE FRANÇAISE
Leptastrea
Echinopora
Trachyphyllia
Manicina
Colpophyllia
Outophyllia
Caulastrea
Erythrastrea
Montastrea
Diploastrea
Favia
Favites
Plesiastrea
Goniastrea
Diploria
Leptoria
Platygyra
Merulina
Australogyra
Scapophyllia
Hydnophora
Paraclavarina
Pectinia
Mycedium
Oxypora
Echinophyllia
Acanthastrea
Mussismillia

	or of the latest the second
	Isophyllia
	Symphyllia
	Lobophyllia
	Mussa MARIOUE FRANÇASE
	Scolymia N/EVRE
	Cynarina
	Blastomussa
	Turbinaria
	Duncanopsammia
	Tubastrea
	Dendrophyllia
	Balanophyllia
Mollusques	Tridacna

Autres espèces de coraux non annexés au titre de la CITES :

Octocorallia	Heliopora	
	Clavularia	
	Pachyclavularia	
	Carijoa	
61	Tubipora	musica
	Cladiella	
	Sinularia	-1
	Sarcophyton	
	Dendronephtya	
	Siphonogorgia	
	Cespitularia	
	Xenia	
	Briareum	11 11
	Ellissella	
	Acabaria	V.
	Melithea	
	Acantogorgia	
	Muricella	

	Menella	VETERINA
	Rumphella	3/
	Coleogorgia	
	Studeriotes	PUBLIQUE FRANÇAISE
	Alcyonum	NIEVRE
	Parerythropodium	
	Lobophytum	
	Dampia	
	Lemnalia	
	Stereonephthya	
	Nephtea	
	Capnella	
	Neospongodes	
	Scleronephthya	
	Chironephthya	
	Anthelia	
	Heteroxenia	
	Diodogorgia	
	Icilogorgia	
	Subergorgia	
	Melathaea	
	Acabaria	
	Acalycogorgia	
	Eunicea	
	Plexaura	
	Gorgonia	
	Pterogorgia	
	Distichopora	
	Millepora	
cleratinia / exacorallia	Madracis	
Ciciacinia / Chacorama	Palauastrea	
	Stylophora	
	Seriatopora	

Poscillopora	SES VET RIN
Astreopora	15/
Acropora	
Anacropora	HEPUBLIQUE FRANÇAISE
Montipora	NIEVRE
Porites	
Alveopora	3
Goniopora	
Siderastrea	
Pavona	
Agaricia	
Pachyseris	
Leptoseris	
Halomitra	
Polyphyllia	
Diaseris	
Cycloseris	
Fungia	
Herpolitha	
Heliofungia	
Euphyllia	
Catalaphyllia	
Plerogyra	
Physogyra	
Nemenzophyllia	
Gyrosmillia	
Dichocoenia	
Dendrogyra	
Galaxea	
Archelia	
Cladocora	
Solenastrea	
Oculina	

Oulastrea	JES VETERIN
Leptastrea	
Echinopora	
Trachyphyllia	. AL FUBLICIUE FRANÇAISE
Manicina	NIEVRE
Colpophyllia	
Outophyllia	
Caulastrea	
Erythrastrea	
Montastrea	
Diploastrea	
Favia	
Favites	
Plesiastrea	
Goniastrea	
Diploria	
Leptoria	
Platygyra	
Merulina	
Australogyra	
Scapophyllia	
Hydnophora	
Paraclavarina	
Pectinia	
Mycedium	
Oxypora	
Echinophyllia	
Acanthastrea	
Mussismillia	
Isophyllia	
Symphyllia	
Mycetophyllia	
Lobophyllia	

	non domestiques.	SIGES VETERIN
	Mussa	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\
	Scolymia	64
	Cynarina	REPUBLICIE FRANÇAISE
	Blasstomussa	WEVRE
	Turbinaria	
	Duncanopsammia	7.
	Tubastrea	
	Dendrophyllia	
	Balanophyllia	
Zoanthidae	Isaurus	
	Parazoanthus	
	Epizoanthus	
	Zoanthus	
Discocomatidae	Amplexidiscus	
	Discosomas	
	Ricordea	
Ceriantharia	Cerianthus	·
Actinariae	Actinia	
	Anemonia	
	Condylactis	
	Entacmaea	
	Macrodactyla	
	Actinodendron	
	Phymanthus	
	Heteractis	
	Stichodactyla	
	Bartholomea	

Crustacés et Décapodes :

Crustacés / Decapoda	Lysmata	sp	
	Saron	sp	

gigantea

7/36

Condylactis

Parhippolyte	uveae	
Thor	amboinensis	
Tozuma	sp	AVIEVRE.
Synalpheus	sp	- TILY
Alpheus	sp	
Hymenocera	sp	
Palaemon	sp	
Leandrites	sp	
Periclimenes	sp	
Pandalus	sp	
Rhynochocinetes	sp	
Stenopus	sp	
Palinurus	sp	
Panulirus	sp	
Enoplometopus	sp	
Calcinus	sp	
Dardanus	sp	
Paguristes	sp	
Paugurus	sp	
Neopetrolisthes	sp	
Calappa	callapa	
Trapezia	sp	
Lybia	sp	

Echinodermes:

Echinodermata	Comanthus	
	Comaster	
	Comatella	
	Protoreaster	
	Culcita	
	Fromia	584
	Gomophia	
	Linckia	

Nardoa	137 \s. \v
Astroboa	
Echinaster	CONTRACTOR HAMPAUSE
Ophiothrix	VEVRE
Ophiaracna	
Ophiolepis	
Ophiomastix	
Eucidaris	X.
Asthenosomas	
Astropyga	
Diadema	
Mespilia	
Tripneustes	
Heterocentrus	
Actinopyga	
Holothuria	
Strichopus	
Pseudocolchirus	
Cucumaria	
	Astroboa Echinaster Ophiothrix Ophiaracna Ophiolepis Ophiomastix Eucidaris Asthenosomas Astropyga Diadema Mespilia Tripneustes Heterocentrus Actinopyga Holothuria Strichopus Pseudocolchirus

Eponges:

Porifera	Rhabdastrella	
	Theonella	
	Monanchora	
	Batzella	
	Clathria	
	Raspailla	
	Acanthella	
	Axinella	
	Callyspongia	
	Euplacella	
	Nara	
	Amphimedon	

Spongia	S (2)
Lanthella	
	Armine

Mollusques:

Mullusca	Trochus	
	Astrea	
	Cypraea	
	Elysia	
	Aplysia	
	Dolabella	
	Berghia	
	Tridacna	
	Sepia	
	Octopus	

Vers marins:

Sabellidae	Spirobranchius	
	Protula	
	Filogranella	Language Control
	Eunice	
	Sabelles	

Poissons d'eau de mer :

Famille	Genre	Espèce
Labridae	Bodianus	anthioides
		rufus
		pulchellus
		diana
		mesothorax
		axillaris
		perditio

		bilunulatus (%)
		loxozonus
		vulpinus
		macrourus
		opercularis
		bimaculatus
	Choerodon	fasciatus
		cephalotes
		zamboangae
	х	jordani
		graphicus
	Cheilinus	undulatus
		fasciatus
		trilobatus
		lunulatus
		chlorourus
	×	oxycephalus
	Oxycheilinus	unifasciatus
		celebicus
		bimaculatus
		arenatus
		mentalis
	Wetmorella	albofasciata
	Cymolutes	torquatus
		praetextatus
	Novaculichtys	macrolepidotus
	, contracting	taeniourus
	Xyrichtys	tetrazona
	7,110.1.30	pavo
	Cirrhilabrus	blatteus
	Cittiliabios	cyanopleura
		exquisitus
		Johnsoni

		jordani
		luteovitatus AFFICIONE CASE
		rhomboidalis NIEVRE
		rubriventralis
		rubripinnis
		temmincki
		laboutei
		scottorum
8		lubbocki
	Paracheilinus	bellae
		filamentosus
		carpenteri
		lineopunctatus
		octoteniae
		mccoskeri
		angulatus
	Pseudocheilinus	evanidus
		hexatenia
		octotenia
	700	tetratenia
	Pteragosus	flagellifera
	Anampses	meleagrides
A	*	melanurus
		lineatus
		chrysocephalus
		neoguinaicus
		twistii
		geographicus
		caeruleopunctatus
		femininus
		lennardi
		elegans
		cuvier

	Coris	aygula 💪
		gaimard
		africana American
		frerei NIEVRE
		venusta
		batuensis
		caudimacula
	,	dorsomacula
		ballieui
		pictoides
		flavovittata
	,	auricularis
	Halichoeres	hortulanus
		trimaculatus
		marginatus
		scapularis
		chloropterus
		leucoxanthus
		chrysus
		prosopeion
		iridis
		melanochir
		podostigma
		melasmapomus
		trispilus
		nebulosus
		margaritaceus
		biocellatus
		argus
		ornatissimus
		cosmetus
		melanurus
		vrolikii

		dussumieri 👸
		timorensis 100 FRANCIS
		zeylonicus MIEVR
		purpurascens
		richmondi
	Gomphosus	caerulus
		varius
	Macropharyngodon	bipartitus
:		choati
		geoffroyi
		meleagris
		ornatus
	-	negrosensis
		kuiteri
	Pseudocoris	philippina
	Pseudojuloides	atavai
		cerasinus
		erythrops
	Stethojulis	albovittata
		balteata
		badanensis
		strigiventer
		trilineata
		interrupta
	Thalassoma	amblycephalum
		genivittatum
		duperrey
		hebraicum
		lutescens
		lunare
		jansenii
<u>y</u> n		hardwicke
		purpureum

		trilobatum
	*	quinquevittatum
		ballieui
		klunzigeri
	Labroides	bicolor
		dimidiatus
		pectoralis
		rubrolabiatus
	Labropsis	alleni
Scaridae	Scarus	strongylocephalus
		rubroviolaceus
		festivus
		niger
		tricolor
		altipinnis
		bleekeri
		rivulatus
		spinus
		longipinnis
		bowersi
		koputea
		microrhinos
		oviceps
		flavipectoralis
		collana
		dubius
		ovifrons
		hypselopterus
		psittacus
	Cetoscarus	bicolor
	Calatomus	Carolinus
	Leptoscarus	vaigensis
Pinguipedidae	Parapercis	schauinslandii

15/36

Opistognathidae	Opistognatus	muscatensis
Blennidae	Petroscirtes	variabilis (0)
		mitratus
		xestus
	Parancheylyurus	hepburni
	Omobranchus	elongatus
	Aspidontus	dussumieri
	Plagiostremus	phenax
	Meiacanthus	atrodorsalis
		bundoon
		grammistes
		nigrolineatus
		mossambicus
	-	lineatus
		ditrema
		smithi
	Cirripectes	auritus
		filamnetosus
		castaneus
		imitator
		fuscoguttatus
		perustus
		obscurus
		polyzona
		quagga
		stigmaticus
		variolosus
		chelomatus
	Escenius	gravieri
		aroni
		midas
		frontalis
		namieyei

	Ť	bicolor
		6.44
		oculus
		nalolo
		opsifrontalis
		pictus
		yaeyamensis
	Entamacrodus	decussatus
	Astrosalarias	fuscus
	Istiblennius	chrysospilos
		edentulus
		lineatus
		gibbifrons
	Salarias	nativittatus
		fasciatus
		segmentatus
		sinuosus
		alboguttatus
Callionymidae	Synchiropus	picturatus
		splendidus
		stellatus
		ocellatus
		morrisoni
		ijimai
	Callionymus	delicatulus
Microdesmidae	Nemateleotris	decora
110. 9 4 9 9 1 11 4 4 4		helfrichi
		magnifica
	Pteleotris	evides
	1,501004,10	heteroptera
		uroditaenia
		zebra
		grammica

		microlepsis (g)
		hanae
	Gunnelichtys	CUriosus REMARSE
 Gobiidae	Amblyeleotris	aurora
		fasciata
		periophtalma
		wheeleri
		steinitzi
		randalli
		guttata
		sungami
	Cryptocentrus	strigilliceps
		cryptocentrus
		cinctus
		leucosticus
		fasciatus
		leptocephalus
		lutheri
	Stonogobiops	nematodes
	Ctenogobiops	aurocingulus
	Lottilita	graciliosa
	Gobiosoma	sp
	Vanderhostia	sp
	Discordipinna	griessingeri
	Amblyogobius	phalaena
		sphynx
	·	hectori
		rainfordi
		nocturnus
		decussatus
	Valencienna	strigata
		puellaris
		longipinnis

		sexguttata &
		muralis
		helsdingeni REPUBLIQUE FRANÇANSE
	Signigobius	biocellatus NIEVRE
	Oplopomus	oplopomus
	Gobiodon	citrinus
		histrio
		okinawae
		quinquestrigatus
	Paragobiodon	xanthosomus
	Gnatholepis	cauerensis
	Fusigobius	longipinnis
	Istigogius	ornatus
		decoratus
	Trimma	tevagae
	Priolepsis	cincta
	Eviota	bifasciata
Zanclidae	Zanclus	cornatus
Acanthuridae	Zebrasoma	veliferum
· ·		desjardinii
		scopas
		flavescens
		xanthurum
		rostratum
		gemmatum
	Acanthurus	triostegus
		coerulus
		chirurgus
		bahianus
		randalli
		polyzona
		leucostrenum
		nigricans

	achilles w
	japonicus 🐪 🦼
	lineatus REPUBLIQUE FRANÇUSE
	sohal NIEVR
	olivaceus
H	dussumieri
	mata
4.	xanthopterus
	leucopareius
	guttatus
	blochii
	grahhm
	fowleri
	chronixis
	pyroferus
	tristis
34	thompsoni
	maculiceps
	tennenti
	nigroris
	nigrofuscus
r .	nigricauda
	auranticavus
	bariene
	nubilus
	leucocheilus
	grammoptilus
	albipectoralis
Paracanthurus	hepatus
Ctenochaetus	striatus
Cteriocriactos	binotatus
	tominiensis
	strigosus

		marginatus 🐇
		hawaiensis
	Prionorus	maculatus
	Naso	unicornis
		lituratus
		vlamingi
		fageni
	·	lopezi
		maculatus
 Siganidae	Siganus	vulpinus
		uspi
		magnificus
		spinus
		javus
	=	corallinus
		trispilos
		puellus
4		stellatus
		randalli
Pleuronectiformidae	Bothus	mancus
Balistidae	Odonus	niger
	Melychtys	niger
		vidua
	Pseudobalistes	fuscus
	Xanthichtys	mento
	Sufflamen	chrysopterus
	Balistoides	conspicillum
	Balistapus	undulatus
	Rhinecanthus	rectangulus
		aculeatus
		verrucosus
		Iunala
Monacanthidae	Aluterus	scriptus

21/36

	Paraluteres	prionurus
-	Anacanthus	barbatus 6
	Monacanthus	chinensis
	Chaetoderma	pencilligera A PUBLICUE FRANÇAIS
	Amanses	scopas
	Cantherines	pardalis
	Pervagor	aspricaudulus
		alternans
		spilosoma
		nigrolineatus
		melanocephalus
	Oxymonacanthus	longorostris
Ostraciidae	Ostracion	meleagris
		cyanurus
		trachys
		cubicus
		whitleyi
		solorensis
	Lactoria	cornuata
Tetraodontidae	Canthigaster	coronata
		valentini
		amboinensis
		compressa
		jactator
		solandri
		leoparda
		tyleri
		benneti
		rivulata
		pygmaea
	Arothron	stellatus
	.1	meleagris
		nigropunctatus

		diadematus
		manilensis /6// (%)
		mappa
		immaculatus APRELIDE PRINCES
	5	hispidus
Diodontidae	Diodon	liturosus
	Cyclichtys	orbicularis
Grammatidae	Gramma	melacara
		linki
	A	loreto
	Lipogramma	klayi
	Taeniura	lymna
 Murenidae	Echidna	nebulosa
		polyzona
	Rhinomuraena	quaesita
	Echidna	leucotenia
	Enchelycore	pardalis
	Gymnomuraena	zebra
	Gymnothorax	flavimarginatus
		melanospilus
		favagineus
	Siderea	picta
	Pseudechidna	brummeri
Congridae	Conger	cinereus
	Gorgosia	maculata
Synodontidae	Synodus	variegatus
	Saurida	gracilis
Batrachoididae	Halophryne	diemensis
Antennariidae	Antennarius	striatus
	Histrio	histrio
Holocentridae	Myripristis	amaena
		vittata
		xantacrus

		melanostica (\$\frac{1}{2}\)
	Neoniphon	aurolineatus
	Sargocentron	diadematus
		katopron
Anomalopidae	Anomalops Photoblepharon	palpebratus
		gloriamaris
Monocentridae	leidopus	japonicus
	Monocentris	chinensis
Aulostomidae	Aulostomus	
Centiscidae	Aeoliscus	strigatus
		punctulatus
Solenostomidae	Solenostomus	cyanopterus
Pegasidae	Eurypegasus	draconis
Sygnathidae	Choeroichtys	sculptus
	Corythoichthys	amplexus
	Doryhamphus	dactyliophorus
		multiannulatus
		janssi
		excisus
	Halicampus	macrorhynchus
	Hippocampus	histrix
		kuda
Dactylopteridae	Dactyloptera	orientalis
Tetrarogidae	Ablabys	binotatus
Pseudochromidae	Pseudochromis	fridmani
		porphyreus
		paccagnellae
		diadematus
		flavivertex
		cyanotaenia
		tapeinosoma
	-	dutoiti
		marshallensis
20		fuscus

		olivaceus ()
		melas
		paranox RMBLOUS FRANÇAISE
		wilsoni NIEVRE
25		spingeri
		pesi
		dixurus
		sankeyi
		bitaeniatus
		perspicilliatus
		tayberae
		fammicauda
		quinquednetatus
		pylei
		steeni
		persicus
		jamesis
		polynemus
		spendens
Serranidae	Nemanthias	carberry
ic, ramado	Pseudanthias	pascali
	·	tuka
		evansi
		ignitus
		dispar
		smithvanizi
		lori
		parvirostris
		pictillis
		squammipinnis
		huchtii
		pleurotaenia
		taeniatus

		CS VETEN	
		cooperi	
		bimaculatus $l_{\mathcal{O}}^{\omega}$	
	31.5	rubrizonatus	
	2	fasciatus REPUBLIQUE FRANÇAISE	
		bicolor	
		thompsoni	
		ventralis	
		randalli	
		altipinnis	
		stigmaticus	
	Rabaulichthys	altipinnis	
		stigmaticus	
	Cypho	purpurascens	
	Labracinus	cyclophtalmus	
		lineatus	
		melanotaenia	
	Chlidichthys	bibulus	
	Hialophis	queenslandia	
	Haliophis	guttatus	
Cheilodactylidae	Cheilodactylus	vestitus	
onoughers.		vittatus	
		plessisi	
Cirrhitidae	Paracirrhites	arcatus	
		forsteri	
		hemiscticus	
	Neocirrhithes	armatus	
	Oxycirrhites	typus	
	irrithichtys	aureus	
		aprinus	
		oxycephalus	
		falco	
Apogonidae	Apogon	cooki	
-thopotitions		cyanosoma	

		aureus (t)	
		leptacanths !	
		taeniatus REPUBLIQUE FRANÇAISE	
		nigripinnis WEVR	
		coccineus	
	Archamia	furcata	
	Sphaeramia	orbicularis	
	heilodipterus	artus	
Theraponidae	Therapon	jarbua	
Malacanthidae	Malacanthus	latovittatus	
	Hoplolatilus	luteus	
		marcosi	
		purpureus	
		starcki	
Lutjanidae	Macolor	niger	
po qui no a v	Lutjanus	sanguineus	
		kasmira	
	Parupeneus	cyclostomus	
		porphyreus	
Haemulidae	Plectorhinchus	chaetodonoides	
Chaetodontidae	Chaetodon	lineolatus	
		capistratus	
		striatus	
		sedentarius	
		ocellatus	
		aculeatus	
		guyanensis	
		aya	
		oxycephalus	
		falcula	
		ulietensis	
		melannotus	
		ocellicaudus	

C. S.
vagabundus &
auriga
decussatus REPUBLIQUE FRANÇAISE
selene NIEVRE
unimaculatus
bennetti
zanziberensis
speculum
plebeius
mertensii
xanthurus
paucifasciatus
kleinii
xanthocephalus
lunnula
fasciatus
weibeli`
auripes
quadrimaculatus
rafflesi
semeion
semilarvatus
adiergastos
punctatofasciatus
pelewensis
guttatissimus
citrinellus
miliaris
multicinctus
dolosus
guentheri
gardnieri
leucopleura

	collare
	reticulatus
	baronessa
	triangulum
	flavirostris
	dialeucos
	larvatus
	daedalma
	mesoleucos
	nigropunctatus
	trichrous
	nippon
	trifasciatus
	austriacus
	melapterus
	meyeri
	ornatissimus
•	mitratus
	burgessi
	tinkeri
	flavocoronatus
	declivis
	ephippium
	fremblii
	trifascialis
	blackburni
	argentatus
	assarius
	rainfordi
	aureofasciatus
	octofasciatus
	tricinctus
	marleyi

29/36

		modestus &	
		smithi	
		litus REPUBLIÇUE FRANCISE	
		guezei N/EVRE	
	Platax	teira	
		orbicularis	
	Hemitaurichtys	polypelis	
	Forcipiger	longirostris	
		flavissimus	
	Chelmon	rostratus	
		marginalis	
		mulleri	
	Coriadon	melanopus	
	Chelmonops	curiosus	
	Heniochus	acuminatus	
		chrysostomus	
Pomacanthidae	Apolemichtys	trimaculatus	
		xanthurus	
		xanthosis	
		griffisi	
		kingi	
		xanthopunctatus	
		guezei	
	Centropyge	venustus	
		boylei	
	14	argi	
		multifasciatus	
		flavissimus	
		herladi	
		bicolor	
		joculator	
		hotumatua	
		acanthops	

	colini
	debelius
	multicolor
F	nahackyi
	loriculus
	aurianthus
24	tibicen
-	nox
	multispinnis
12	flavipectoralis
	flavicauda
,	nigriocellus
15	bispinosus
	fisheri
	ferrugatus
	shepardi
	potteri
	interruptus
	vroliki
	eibli
	mesoleucos
Cha	etodontoplus mesoleucos
	melanosoma
	duboulayi
-	caerulopunctatus
	septentrionalis
	meredithi
	personifer
	chrysocephalus
	conspicilliatus
Gen	iacanthus melanospilos
	lamak
	bellus

31/36

	Pygoplites	diacanthus (g)	
	Pomacanthus	imperator '	
		xanthometopon R PUSITOR FRANÇASE	
		navarchus WEVRE	
		annularis	
	2:	semicirculatus	
		chrysurus	
		sexstriatus	
		maculosus	
		asfur	
		paru	
		rhomboides	
	Holacanthus	tricolor	
		bermudensis	
. ₽		ciliaris	
Pentacerotidae	Evistius	acutirostris	
Pomacentridae	Abudefduf	sexfasciatus	
		sexatilis	
		taurus	
	Amphiprion	ocellaris	
		percula	
		frenatus	
		epiphium	
		melanopus	
		rubrocinctus	
		akallopisos	
		sandraracinos perideraion	
		nigripes	
		thiellei	
		leucokranos	
		polymnus	
		latezonatus	

	bicinctus	
	omanensis of a second	
	allardi	
	chagosensis	
	fuscocaudatus	
	chrysogaster	
	clarkii	
	sebae	
	latifasciatus	
	chrysopterus	
	tricinctus	
	akindynos	
) 1	mccullochi	
Amblyglyphidodon	aureus	
	leucagaster	
	curacao	
Pseudoglyphidon	dickii	
Chromis	atripectoralis	
	cyanea	
	multilineata	
	scotti	
	insolata	
	enchrysura	
	viridis	
	leucura	
	cinerascens	
	acares	
	opercularis	
	atripes	
	pembae	
	analis	
	retrofasciata	
	nitida	

33/36

Chrysiptera	cyanea
	parasema (9)
	springeri
	starcki
	taupou
_	flavipinnis
	hemicyanea
	leucopoma
-97	oxycephala
	rex
	talboti
	traceyi
	tricincta
	annulata
	glauca
	niger
Dascyllus	aruanus
	melanurus
	trimaculatus
Dischistodus	chrysopoecilus
Hemiglyphidodon	plagiometopon
Neoglyphidodon	crossi
	oxyodon
	polyacanthus
Neopomacentrus	xanthurus
 Parma	polylepis
Pomacentrus	caerulus
	coelestis
	auriventris
10	alleni
*	similis
	australis
	philipinus

		pavo	
		agassizi	
		reidi \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	
		baenshi	
		sulfureus	
¥		moluccensis	
		pikei	
		grammorynchus	
		chrysurus	
	Segastres	aureus	
		partitus	
		planifrons	
		variabilis	
		diencaeus	
		leucosticus	
	Pomachromis	exilis	
	Pristotis	cyanostigma	
Au-	Premnas	biaculeatus	
Epinepheninidae	Cromileps	altivelis	
	Cephalopolis	argus	
		miniata	
	Epinephelus	tukula	
	Variola	louti	
8	Plectopropus	pessuliferrus	
	Grammistes	sexlineatus	
Plesiopidae	Calloplesops	altivelis	
	Plesiops	corallicola	
	Α	nigricans	
		caerulineatus	
	Assessor	flavissimus	
		macneilli	
 Labrisomidae	Labrisomus	sp	
	Malacoctenus	sp	

35/36

		1.2011	the state of the s
Starsia	sp		
Paraclinus	sp	AFFUEL T	
Pypoplectrus	gummiguta	NIE	VAE
Selene	vomer		a net a
Equetus	punctatus		

DDT-Nièvre

58-2023-12-14-00001

Arrêté portant prescription spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création de forage à des fins d'irrigation sur la commune de Sermoise-sur-Loire

{signataire}



Fraternité

Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-12-14-00001

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création de forages à des fins d'irrigation sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements.

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-000015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 10 juillet 2023 par la SCEA du CANAL au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, enregistré sous le n° DIOTA 230710-105948-161-019 et relatif à la création de forages à des fins d'irrigation sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 10 juillet 2023 relatif à la création de forages à des fins d'irrigation sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, délivré à la SCEA du CANAL sis à Villebourse 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE.

VU l'avis du service Loire Sécurité Risques en date du 12 juillet 2023.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2023.

VU la demande de compléments en date du 08 septembre 2023 et les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire en date du 16 octobre 2023, notamment concernant la position des ouvrages, ainsi que les modalités de réalisation des essais de pompage et la détermination des débits d'exploitation non préjudiciable au milieu environnant.

Direction départementale des territoires - 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté - bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA DU CANAL, demeurant à Villebourse – 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE, ciaprès dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création de forages à des fins d'irrigation.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le forage « RN7 » sera réalisé à l'emplacement défini ci-dessous et le forage « religieuses » à l'un des 2 emplacements définis ci-dessous.

Forage RN7

Commune d'implantation	SERMOISE-SUR-LOIRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	139AN Marnes et calcaires marneux du Bajocien supérieur.
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZN nº 15
Coordonnées Lambert 93 :	N = 7.13 454 ; E = 6 651 194
Profondeur:	25 mètres
Débit de prélèvement maximum	60 m3/h

1er emplacement possible pour le Forage Les Religieuses 1

Commune d'implantation	SERMOISE-SUR-LOIRE	
Aquifère concerné par le prélèvement :	139AN Marnes et calcaires marneux du Bajocien supérieur.	
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZE n° 50	
Coordonnées Lambert 93 :	N = 713 665 ; E = 6 650 394	
Profondeur:	20 mètres	
Débit de prélèvement maximum	50 m3/h	

2ème emplacement possible pour le Forage Les Religieuses 2

Commune d'implantation	SERMOISE-SUR-LOIRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	139AN Marnes et calcaires marneux du Bajocien supérieur.
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZE_n° 50
Coordonnées Lambert 93 :	N = 713 816 ; E = 6 650 380
Profondeur:	20 mètres
Débit de prélèvement maximum	50 m3/h

Article 3 : Conditions de réalisation - Essais de pompage - Rapport de fin de travaux

Une attention particulière est attendue sur l'évacuation et la dispersion des eaux d'exhaure pendant les essais, sur les parcelles environnantes, afin de limiter les risques de pollution et de s'assurer des autorisations de déversement sur les propriétés concernées.

Il sera mis en place, en phase d'essai, un suivi de l'influence du pompage sur les 3 puits voisins identifiés au dossier ainsi que sur 2 piezomètres à créer en berge du ruisseau de Peuilly comme proposé par le pétitionnaire au dossier complémentaire.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins, notamment sur le ruisseau de Peuilly;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du ou des forages et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement(s) pourra être délivrée à la SCEA du CANAL sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Article 5: Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF, etc...).

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de SERMOISE-SUR-LOIRE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 DEC. 2023

Le chef du Service Eau Forêt Biodiversité

Mathieu DOURTHE

DIR Centre-Est

58-2023-12-01-00002

Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est

{signataire}





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 65 - 20 23 - 12 - 01 - 0000 & portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFÈTE DU RHÔNE, PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES INTINÉRAIRES ROUTIERS

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le comité technique du 7 avril 2021 où a été présenté le projet de réorganisation de la gestion des matériels au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Est entraînant la fermeture de l'atelier de St Marcel,

Vu le comité social d'administration du 19 septembre 2023 où a été présenté une évolution d'organigramme concernant le service patrimoine et entretien,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est;

Préfecture du Rhône 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- · une mission pilotage (MP),
- · un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),
- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- · deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

Article 2: Missions et organisation des services

2.1 - <u>La Mission Pilotage</u> assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé:

- · de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- · du pilotage du budget de fonctionnement et de la gestion comptable,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend:

- · un pôle moyens,
- · un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- · du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- · de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend:

- · un pôle patrimoine et budget,
- · une cellule entretien routier,
- · une cellule matériels et immobilier,
- · une cellule ouvrages d'art.

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- · du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend:

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en oeuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en œuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- · une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- · le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- · une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend:

- · la cellule gestion financière et commande publique,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le pôle ouvrage d'art.

Le SIR de Moulins comprend :

- · un pôle administration et gestion,
- · un pôle routier et des chefs de projets,
- une antenne à Mâcon qui comprend :
 - un pôle routier et des chefs de projets.

2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

Il comprend:

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

<u>Article 3</u> : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

La Préfète

Fabienne BUCCIO

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2023-12-08-00006

Bordereau accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'<u>article 1518 ter</u> du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département de la Nièvre

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 30/10/2023. Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'<u>article 334 A</u> de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°58-2022-131 en date du 01/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'<u>article 371 ter S</u> de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2023-12-08-00005

Grille tarifaire 2024 valeurs locatives des locaux professionnels

<u>Département</u> : Nièvre

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2024

Tarifs 2024 (€/m²)							
Categories	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5		
ATE1 31.5		37.7	41.5	55.9	64.6		
ATE2	28.4	35.0	46.4	65.6	66.4		
ATE3	15.4	15.4	15.4	15.4	15.4		
BUR1	94.2	106.8	107.1	106.6	113.6		
BUR2	81.3	106.9	118.8	129.7	184.7		
BUR3	80.0	83.8	99.5	94.9	138.0		
CLI1	61.8	77.2	77.2	146.5	146.5		
CLI2	68.0	78.0	146.5	146.5	146.5		
CLI3	74.1	137.8	143.9	158.4	158.4		
CLI4	41.0	102.8	102.8	102.8	102.8		
DEP1	5.5	5.8	5.6	5.5	5.5		
DEP2	24.7	28.0	45.3	59.8	75.6		
DEP3	3.6	5.9	5.9	34.9	34.9		
DEP4	20.8	30.6	35.4	35.4	52.9		
DEP5	15.6	41.0	46.2	51.6	61.8		
ENS1	10.4	10.4	15.4	29.4	31.2		
ENS2	30.9	39.1	82.2	82.2	128.1		
HOT1	72.0	72.0	72.0	72.0	72.0		
НОТ2	26.9	40.0	40.0	60.8	60.8		
нот3	44.8	45.1	45.1	45.1	45.1		
НОТ4	41.3	41.3	56.9	65.4	66.9		
НОТ5	99.3	99.3	99.3	141.4	154.4		
IND1	20.9	20.8	38.1	41.0	46.2		
IND2	8.1	8.1	8.1	8.1	8.1		
MAG1	65.6	93.5	104.2	110.9	150.7		
MAG2	46.1	78.9	88.5	101.2	104.7		
MAG3	48.1	75.1	103.7	414.8	199.4		
MAG4	43.0	46.3	67.8	90.4	91.6		
MAG5	64.9	65.3	102.8	125.6	145.8		
MAG6	69.9	84.5	115.2	122.2	148.8		
MAG7	15.4	20.5	37.0	46.2	51.1		
SPE1	30.9	35.9	41.0	56.6	56.6		
SPE2	10.4	15.4	20.6	28.8	28.8		
SPE3	24.7	49.6	51.6	51.6	51.6		
SPE4	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0		
SPE5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0		
SPE6	51.6	51.6	51.6	60.8	94.7		
SPE7	15.4	25.8	25.8	46.1	46.1		

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2023-12-07-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°58-2023-01-16-00005 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites





Liberté Égalité Fraternité

Service Accompagnement des Territoires

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté n° 58-2023-01-16-00005 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.341-16 et suivants ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-07-06-00006 du 6 juillet 2022 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-16-00005 du 16 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex tél . 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr **VU** le courrier en date du 31 octobre 2023 de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction proposant la désignation de nouveaux membres au sein de la formation « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour la durée du mandat restant à couvrir ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er:

La composition de la formation spécialisée « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée comme suit : les modifications sont mentionnées en gras dans l'annexe jointe.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n° 58-2023-01-16-00005 du 16 janvier 2023 portant renouvellement des membres des autres formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 0 7 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE

Annexe n°4 à l'arrêté n°

Formation spécialisée dite « des carrières »

Collèges	Titulaires	Suppléants
	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
Représentant(e)s des services de l'État	Un(e) représentant(e) de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Alain HEURTELOUP	Séverine BÉRNARD
	Conseiller départemental du canton de Fourchambault	Conseillère départementale du canton de Corbigny
Représentant(e)s	Anouk CAMAIN	Corinne BOUCHARD
élu(e)s des collectivités territoriales	Conseillère départementale du canton de Clamecy	Conseillère départementale du canton de Guérigny
	Thierry PAURON	Marie-Thérèse THOMAS
	Maire de Sardy les Epiry	Maire d'Epiry .
Personnes qualifiées	Romaric GOBILLOT	Vincent GIRAUD
en matière de sciences de la nature, de la	Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
protection des sites ou du cadre de vie, de	Joëlle MASSEBOEUF	François LABALLERY
représentants d'associations agréées	Présidente de l'association Loire Vivante	Association DECAVIPEC
de protection de l'environnement et de	Régis ALBIGNAC	Claude CHAPALAIN
représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	Paysagiste	Administrateur de l'association NATURE NIEVRE
	Gilles DEROMEDI	Julien NORE
Personnes	DEROMEDI CARRIERES	Granulats Bourgogne Auvergne
	Julien FOURIÉR	Hugo MAUGUIN
compétentes*	EQUIOM	CARRIERES et MATERIAUX NORD-EST
	Philippe CURIEUX	Franck CARBONNIER
	Alkern, Nevers	Béton Vicat, Les Martres d'Artière

^{*} Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières (article R 341-23 du Code de l'environnement)

DSDEN 58

58-2023-11-29-00007

Arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du 1er degré public de la Nièvre pour l'année scolaire 2023-2024



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

Pôle des unités d'enseignement de la Nièvre

Référence de l'arrêté : Arr. n° CS-2023-03

ARRÊTÉ

Portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de la Nièvre pour l'année scolaire 2023-2024

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1, D211-9 et R235-11, R222-19-3,

Vu la loi n°83-653 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret 2021-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire dans le premier degré,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration Académique réuni le 2 février 2023,

Vu la consultation des maires concernés,

Vu le Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni le 1^{er} mars 2023, date de repli suite à l'absence de quorum,

Vu le Conseil Départemental de l'Éducation nationale réuni le 15 mars 2023, date de repli suite à l'absence de quorum,

Vu le Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni le 31 mars 2023,

Vu le Conseil Départemental de l'Éducation nationale réuni le 21 juin 2023,

Vu le Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni le 5 septembre 2023,

Vu le Conseil Départemental de l'Éducation nationale réuni le 29 novembre, date de repli suite à l'absence de quorum,

Vu la restitution de seize postes pour la rentrée 2023,

ARRÊTE:

Page 1 sur 3

TITRE 1: IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

ARTICLE 1 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués à **titre définitif** à compter du 1er septembre 2023 :

Poste d'Enseignant Référent des « Troubles du Neuro-Développement »

0580057X

Circonscription Adjoint - Dasen

1 ETP

ARTICLE 2 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués à **titre définitif** à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Poste d'Enseignant en Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme

0580686F

Pougues-les-Eaux - E.P.PU - N2

1 ETP

ARTICLE 3 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués à **titre provisoire** du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 :

Poste d'Adjoint hors RPI en école maternelle

0580358Z

Saint-Pierre-Le-Moûtier - E.M.PU - N1

1ETP

0580379X

Varennes-Vauzelles - Paul Langevin - E.M.PU - N2

1 ETP

Poste d'Adjoint hors RPI en école élémentaire

0580333X

Nevers - Lucette Sallé - E.E.PU - N2

1ETP

Poste d'Adjoint hors RPI en école primaire

0580715M

Nevers – La Rotonde – E.P.PU – N2

1ETP

0580459J

Saint-Amand-En-Puisaye - E.P.PU - CVL

1ETP

Poste d'Adjoint hors RPI en école primaire – Réseau Éducation Prioritaire (REP)

0580606U

Nevers - Pierre Brossolette - E.P.PU - N1

1ETP

0580698U

Nevers - Lucie Aubrac - E.P.PU - N1

1ETP

0580579P

Nevers - Albert Camus - E.P.PU - N2

1ETP

Poste d'Adjoint en RPI en école élémentaire

0580417N

Garchy - E.M.PU - CVL

1ETP

Poste d'Adjoint en RPI en école élémentaire

0580118N

Crux-La-Ville - E.E.PU - N2

1ETP

Poste d'Adjoint en RPI en école primaire

0580141N

Luzy - Marcel Dubuis - E.P.PU - CCNM

1ETP

Page 2 sur 3

TITRE 2: RETRAITS D'EMPLOIS

ARTICLE 4 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés à compter du 1er septembre 2023:

Poste d'Adjoint hors RPI en école maternelle

0580688H

Varennes-Vauzelles – Jacques Prévert - E.M.PU – N2

1ETP

Poste d'Adjoint en RPI en école maternelle

0580464P

Saint-Laurent-L 'Abbaye - E.M.PU - CVL

1ETP

TITRE 3: DÉCHARGES DE DIRECTION

ARTICLE 5 : Ajout de décharges de directeur suite à ouverture de classe ou missions exceptionnelles à compter du 1er septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 à titre provisoire

Ajout de décharge de direction

0580623M	Challuy – E.P.PU – N3	0.50 ETP
0580354V	Decize – Jean de la Fontaine – E.E.PU – N1	0.75 ETP
0580747X	Decize – René Cassin – E.E.PU – N1	0.67 ETP
0580509N	Imphy – André Dubois – E.E.PU - N1	0.75 ETP
0580352T	Imphy – Le Beuche – E.M.PU - N1	0.50 ETP
0580351S	Imphy – Le Bourg – E.M.PU - N1	0.50 ETP
0580590B	La Fermeté – E.P.PU – N1	0.50 ETP
0580333X	Nevers – Lucette Sallé – E.E.PU – N2	0.25 ETP
0580338C	Nevers - Mouesse - E.P.PU - N1	0.50 ETP
0580479F	Varennes-Vauzelles - Romain Rolland - E.E.PU - N2	0.50 ETP

TITRE 4: ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

ARTICLE 6 : une modification des horaires pour les écoles désignées ci-après à compter du 1^{er} septembre 2023 est accordée:

Sigle école	commune- dénominatio n école	RNE école	Circo	RPI Code	RPI Libellé court		Lu	ndi			Ма	rdi			Jei	ıdi			Vend	iredi	
E.E.PU	SAINT- RÉVÉRIEN	0580383B	CCNM	RPI CCNM 06	GUIPY- PAZY-ST RÉVÉRIEN	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30	8:45	12:00	13:45	16:30

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la direction académique de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 29 novembre 2023,

Pour la rectrice et par délégation, L'inspectrice d'académie,

Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

Pascale NIQUET-PETIPAS

Page 3 sur 3

58-2023-12-12-00002

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales pour l'arrondissement de Nevers



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Marie-Madeleine PARAY
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél:03 86 60 71.30
mél:elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2023- 12 - 12 - 00002

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants du tribunal judiciaire de Nevers ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er: Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les annexes jointes.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 DEC. 2023

Pour le Préfet et per délégation

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: elections@nievre.pref.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire	
ANLEZY Mme DULONG Aline		M. BOUDRON Pierre	M. BALLOURDET Pascal	
AVRIL-SUR-LOIRE	Mme AMANT Marie-Noële	Mme CHATILLON Anne	Mme BURSAC Françoise	
AZY-LE-VIF M. COULON Jean-Pierre		Mme LANGIGNARD Sandrine Mme SAULIN Brigitte (Suppléante)	Mme ROBBE Martine	
BAZOLLES	Mme DEBAILLEUL Catherine Suppléant : M. CHARLOT Vincent	M. MERLE Jean-Pierre Suppléant: M. LANTIER Thierry	M. GRANDJEAN Maurice	
BEARD M. CHAPOTOT Billy M. DEDRYVER Jean Pierre (Suppléant)		Mme BUTIN Cécile M. MASSON Michel (Suppléant)	Mme COLMARD Malory Mme ROULET Catherine (Suppléante)	
BEAUMONT- SARDOLLES			M. ROST Daniel	
BILLY-CHEVANNES	M. BOUTRY Anthony	M. DUREUIL Gérard	M. BIANCHI Denis	
BONA Mme SOURIS Yolande		M.THEPENIER René	Mme Dominique VERNILLAT	
CHAMPVERT M. BANSE Serge		M. COUDANT Philippe	M. MOULHERAT Stéphane	
CHANTENAY- SAINT-IMBERT (Commune de + de 1 000 hts)		Mme BOURGEOIS Claudette	Mme BOUCHER Lucette	
CHEVENON	Mme GAUCHER Martine	M. GOUNOT Michel	M. BLANCHOT Armand	
CIZELY	Mme BEADES Patricia	Mme BEYHIER Angélique	M. DAUDIN Denis	

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire	
COSSAYE	M. LION Bernard	Mme MICHOT Jacqueline	Mme RATEAU Janine	
CRUX-LA-VILLE M. BERNARD Guy		Mme RAMIER Martine M. GARAGNON Francis (suppléant)	M. GAUJOUR Michel M. MOREAU Sylvain (suppléant)	
DEVAY	Mme CHAIZY Sophie	M. POITOU Claude	Mme THAUSE Annie	
DIENNES-AUBIGNY	M. THOULE David	M. CARRE Jean-Pierre	M. PLESSY Daniel	
DRUY-PARIGNY	Mme CHAISY Bernadette M. CHEVALIER Yves (suppléant)	Mme AUGER Patricia M. POUSSON Ronald (suppléant)	M. LAGARDE Didier Mme CAILLOT Laure (suppléante)	
FERTREVE	M. FREMONT Eric Mme DARDENNE Isabelle (suppléante)	Mme DARDENNE Céline	Mme VOISIN Dominique	
FLEURY-SUR- LOIRE Mme CHARBONNIER Joëlle		Mme ALEXANDRE Jacqueline Mme VIRLOGEUX Marie- Thérèse (suppléante)	Mme LAURENT Odette	
FRASNAY-REUGNY	Mme JOUMIER Linda	Mme COICHOT Nathalie	M. LABORDE Christian	
GERMIGNY-SUR- LOIRE	Mme PRACELLA Virginie	Mme POUPON Yvonne	Mme CARIBAULT Sandrine	
GIMOUILLE	Mme BECOUZE Jacqueline	M. MAUPETIT Alain	Mme HESS Stéphanie	
JAILLY =	M. PELLE Gérard	Mme DE LESSEPS Françoise	M. LARUE Philippe	
LA FERMETE	M. DAVID Cyril	Mme SÉVÉRIEN Delphine	Mme PARIS Isabel	
LAMENAY-SUR- LOIRE	Mme ROCHU Marie- Christine	Mme MAZOIRE Lucienne	Mme JACQUIS Ghislaine	
LANGERON	M. FRIAUD Benoît	M.MÉCHIN Philippe Mme CHAURÉJocelyne (Suppléante)	Mme FRIAUD Françoise	

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire		
LIMON	M. VERDURON Stéphane	M. JOLY Bruno	Mme ROY Solange		
LIVRY Mme FIEVET Françoise		Mme HERAULT Sandrine M. MARTIN Jean-François (Suppléant)	M. ANDRE Hubert		
LUCENAY-LES-AIX (Commune de + de 1 000 hts)	Mme FOREST Nathalie	M. ALEXANDRE Joël	M. GSTALTER Pierre		
LUTHENAY- UXELOUP	Mme Françoise SCHOONBROODT	M. SERPOLET Alain	M. GARNIER Michel		
MAGNY-COURS (Commune de + de 1 000 hts)	M. SMEKTALA Jean Mme DESSAUNY Hélène (Suppléant)	Mme SAULNIER Marie- Madeleine M. CAZIN Gilles (Suppléant)	Mme VAQUÉ Christine Mme GUILLEN-ROSIER Françoise (Suppléant)		
MARS-SUR- ALLIER	Mme CHEVALIER Véronique	Mme THONIER Corinne	M. JAMES Thierry		
MONTIGNY-AUX- AMOGNES M. COCHOT Roger		M. BERNARD Jean	M. SAWKO Raymond		
NEUVILLE-LES- DECIZE	M. PARIZOT Jean-Charles	Mme PANNETIER Isabelle Mme JUGET Corinne (Suppléante)	M. JAQUEY Gaël		
NOLAY	M.me LEBON Nathalie Mme CLOUET Patricia (suppléante)	M. ADAM Olivier M. PIQUOIS Alexandre (Suppléant)	M. GRENIN Cédric M. THEVENARD Gabrie (Suppléant)		
PARIGNY-LES- VAUX	Mme ROBICHE Frédérique Mme COTTIN Martine (Suppléante)	Mme FELIX Françoise M. BELLE Joël (Suppléant)	Mme LACASSAGNE Françoise		
POISEUX	M. DE VILLAINES Jean Mme COLIN Michèle (Suppléante)	M. DERIMET David	M. POTRON Raymond		
ROUY	Mme JARDELOT Monique Mme BAZOT Yvette (Suppléante)	Mme JEANNOT Martine Mme BARANTON Emilie (Suppléante)	Mme IMBERT Jacqueline		

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
SAINCAIZE MEAUCE	Mme MADELAIN Valérie	Mme COUTURIER Yvette	M. BARBIER Germain
SAINT-BENIN-DES- BOIS	Mme PETIT Anne-Sophie	Mme GAUCHE Isabelle	M. ROSE Benjamin
SAINT-FIRMIN	Mme VOISIN Isabelle	Mme RENAUDIN Catherine	Mme BARRE Augusta
SAINT-FRANCHY	Mme MONTUPET Delphine	M. BOURIGAULT Benoît	Mme Marie-Josiane PINSON
SAINT-GERMAIN- CHASSENAY	Mme DUBOIS Chantal Mme MOREL Virginie (Suppléante)	Mme ROUSSELET Annick	Mme POURANTRU Marie-Thèrèse
SAINT-JEAN-AUX- AMOGNES	Mme CARPENTIER Josette	Mme CAQUARD Annie	Mme DE FAVERGES Geneviève
SAINT-MARTIN - D'HEUILLE	Mme LECROT Evelyne	Mme ROCHER Françoise	Mme LAROCHE Marie- France
SAINT-MAURICE	Monsieur GUERIN Vincent Mme ETIENNE Brigitte (Suppéante)	M. ETIENNE Daniel	M. GUERIN Benoît
SAINT-OUEN-SUR- LOIRE	M. DEFOSSE Pascal	Mme BRUYERE Colette	M. CHEVENIER Michel
SAINT-PARIZE-EN- VIRY	M. LEROY Jean-Pierre	Monsieur FRETY Armand	Madame LEROY Christiane
SAINT-PIERRE-LE- MOUTIER	Mme MARILLIER Dominique Mme MONNERY Martine (Suppléante)	Mme BOUILLY MALLET Thérèse	M. MOTTE Xavier
SAINT-SAULGE	Mme DEVAIL Aurélie	Mme LAGNEAU Danièle Mme GUILBAULT Michèle (Suppléante)	M. JOULIN André

		Délégué de	Délégué du Tribunal	
Commune	Conseiller municipal	l'administration	Judiciaire	
SAINT-SULPICE	Mme GRUYER Marie- Laure	Mme ROBILLARD Nathalie	Mme TARDIVAT Marie- Christine	
SAINTE-MARIE	M. JAMES Christophe M. PILOT Michel (Suppléant)	Mme PILOT Françoise Mme CHAMBONNIER Ketty (suppléante)	M. PFEIFFER Christophe M. GLAVIEUX Lucien (Suppléant)	
SAXI-BOURDON	Mme WAGNER Claire	M. ALVAREZ Guy	M.THEPENIER Armand	
SOUGY-SUR-LOIRE	M. GARNIER Sébastien Mme BOUAOUT Geneviève (Suppléante)	Mme BLANLUET-CARN Florence Mme BACHELIER Danielle (Suppléante)	Mme HARLAUT Christiane	
THIANGES M. PERRAUDIN Yves M. BOIVIN Daniel (Suppléant)		M. POLIER Fabrice Mme PERRAUDIN Bernadette (Suppléante)	M. MARCEL Patrick Mme GIRARD Françoise (Suppléante)	
TOURY-LURCY	M. DEMAY Anthony	M. TROTET Maurice	Mme RAMAGE Marie- France	
TOURY-SUR-JOUR	Mme COQUILLOT Laurence	Mme MANGOTE Brigitte	Mme POMMERY Martine	
TRESNAY	Mme LAMBERT Jeannine	M. LAVACHE Franck	M. NATY Jean-Pierre	
TROIS-VEVRES	Mme WALSZEWSKI Florence	M. RAINAT Eric Mme BELLON Marie- Pierre (Suppléante)	M. COURTOUX Pierre	
VAUX D'AMOGNES	Mme PICARD Emilie	Mme THAVOT Annie	M. PERRIN Maurice	
VERNEUIL	M. SAUVIGNON Stéphane	M. MORAND Stéphane	M. BREUILLÉ Denis	
VILLE-LANGY	M. COUTEAUDIER François	Mme CISZAK Martine	M. DEPESSEVILLE Daniel	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS 2 listes

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHALLUY	Mme LABEAUME Stéphanie M. COMPAIN Jean -Paul M. PAIGIER Gilles	Mme SIMONIN Marie Thérèse M. LEDEY Alban
COULANGES-LES-NÉVERS	Mme RENAULT Martine M. BRUNET Gérard Mme LAVEAU Irène	Mme THOMAS Michèle M. COTTARD Pierre-Henri
DECIZE	M. MONNETTE Jean-Marie Mme HALADYN Chantal M.GÉVAUDAN Alain	M. SEGUIN Jean-Michel M. RAPIAU Franck
	Suppléants : Mme BERNARD Colette Mme BOUTEILLER Stéphanie M. TILLY Bruno	Suppléants : M. FAIVRET Daniel Madame JAMET Christine
DORNES	Mme AUGENDRE Aline M. CAPET François Mme DUBOIS Isabelle	M. LAPREVOTTE Dominique Mme HERBEMONT Mélanie
FOURCHAMBAULT	Mme RABIOT Monique Mme DUGENNE Lysianne M. LAURIN Jean-Louis	M. JOLLIN Michel M.SOMAZZI Stéphane
GUERIGNY	Mme DEMARES Micheline M. PESSIN Joël M. GROSJEAN Joël	M. LEONARD Alain Mme JOLY Nathalie
IMPHY	Mme ROY Barbara Mme PERDRIEUX Isabelle M. HOUEL Samuel	Mme CLAUDE Déborah M. DURANTIN Jordan
LA MACHINE	M. MORAWSKI Daniel M. DAVID Frédéric Mme JEANDAUX Géraldine	M. DIAS FERNANDES Paolo Mme DOUTE Ludivine
MARZY	Mme GALLOIS Marie-Paule M. POUVEL Serge Mme VRILLIAUX Marie-Claude	M. GIBRAIS Bernard Mme SOL Jacqueline

Mme BILLET Claudine Mme SANCHEZ Elide Mme HOSPITAL Bernadette	Mme FAVARD Séverine M. DUDRAGNE Sébastien	
Mme DIRMANN Liliane Mme BREST Karine M. JOACHIN Lionel M. VANDESTEENE Roger	M. TARDIVAT Jérôme	
Mme FUCHS Anne Marie M. MARINESSE Jean-Marc Mme BRETIN Dominique M. MOREAU François Mme BRETON Maria (suppléante) Mme DESRUMAUX Nathalie (suppléante)	M. GUERIN Eric	
M. BOLLE Michel Mme SIROT Francine Mme MARVILLE Yanca	Mme AUGER Catherine M. LOMBARD Michel	
M. JOLY Christian Mme DUDZIK -SWOROWSKI Annie Mme BEIGNIER Evelyne	M. TABARAN Cyril M. BALACÉ Francis	
Mme GOMES DA SILVA Ivone Mme BOUILLON Nathalie M. BELIN François	Mme LE HOUEZEC Annick M. MAYONOBE Bernard	
Mme FIZAILNE Jacqueline Mme LE PAPE Sylvie Mme GUYOT Laetitia	M. BUSSIERE Alain M. CHARRIER Serge	
	Mme SANCHEZ Elide Mme HOSPITAL Bernadette Mme DIRMANN Liliane Mme BREST Karine M. JOACHIN Lionel M. VANDESTEENE Roger Mme FUCHS Anne Marie M. MARINESSE Jean-Marc Mme BRETIN Dominique M. MOREAU François Mme BRETON Maria (suppléante) Mme DESRUMAUX Nathalie (suppléante) M. BOLLE Michel Mme SIROT Francine Mme MARVILLE Yanca M. JOLY Christian Mme DUDZIK -SWOROWSKI Annie Mme BEIGNIER Evelyne Mme GOMES DA SILVA Ivone Mme BOUILLON Nathalie M. BELIN François Mme FIZAILNE Jacqueline Mme LE PAPE Sylvie	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS 3 listes

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
GARCHIZY	Mme THIBAUDAT Béatrice Mme FONTENIAUD Odile M. BELLANGER Didier	M. CENTELLES Christophe	Mme APRICENA Kathy
NEVERS	M. SAOULI Sophian M. GRAFEUILLE Guy Mme HERVET Françoise Suppléants : Mme KOZMIN Isabelle M. BARSSE Hervé	M. DIOT François	Mme CHAMOUX Emilie
SAUVIGNY-LES- BOIS	Mme EUGENIO FERREIRA Magali M. PREGERMAIN Stéphane Mme DEBROSSE Delphine	Mme OPPÉ Céline	M. BOUCHER David
VARENNES- VAUZELLES	Mme GRAILLOT Geneviève Mme MOREAU Carole (Suppléante) M. GODARD Etienne M. DE OLIVEIRA SANTOS Cyrille (Suppléant) Mme LEFORTIER Agnès Mme ROCHE Dominique (Suppléante)	M. ALIZON Jodian Mme BONNICEL Isabelle (Suppléante)	Mme CLAUDE Sophie M. GARNIER Pascal (Suppléant)

58-2023-12-11-00004

Arrêté habilitation vidéoprotection St Honoré les bains

CABINET DU PREFET



Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté N° 58-2023-

portant agrément d'un agent territorial de la commune de Saint-Honoré-les-Bains chargé du visionnage d'images de la voie publique issues de dispositifs de vidéoprotection

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 114-1, L.132-14, L.132-14-1, L.234-1 et L.251-2 (partie législative), R 114-1 et R 114-2 4° c) (partie réglementaire) ;

Vu l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-03-00005 en date du 10 octobre 2023 autorisant la commune de Saint-Honoré-les-Bains à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans des périmètres définis ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2023 portant désignation des personnes habilitées à exploiter ou à visionner les images issues du système de vidéoprotection pour Monsieur Steve GONCALVES secrétaire général de la mairie de Saint-Honoré-les-Bains;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de Saint-Honoré-les-Bains en date du 24 novembre 2023 pour Monsieur Steve GONCALVES né le 24 juillet 1985 à Lyon (69) :

Considérant qu'il résulte des éléments d'enquête que Monsieur Steve GONCALVES, remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé à visionner les images issues d'un système de vidéoprotection;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Steve GONCALVES, secrétaire général de la mairie de Saint-Honoré-les-bains, né le 24 juillet 1985 à Lyon (69) , est agréé pour visionner les images issues du système de vidéoprotection de la commune de Saint-Honoré-les-Bains

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Honoré-les-Bains pour notification à l'intéressé.

Fait à Nevers, le

1:1 DEC. 2023

P/Le préfe et par délégation Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

58-2023-12-11-00001

Arrêté retrait CTS 58-10



CABINET DU PRÉFET Service des sécurités SIDPC

Arrêté N° 58-2023

portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé 58-10 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS);

Vu l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 6 juin 2005 par la préfecture de la Nièvre à la société « BVCTS SA Jack Mervil » (Manoir du Laurier – BP 37 59660 MERVILLE) pour le CTS référencé 58-10 appartenant à la société RIFFAULT à Varennes-Vauzelles ;

Vu le courriel de la société Riffault nous informant de la vente du CTS le 30 mai 2023 à la société FPT Powertrain de Garchizy ;

Vu la déclaration de Monsieur CHAUSSIN de la socièté FPT Powertrain indiquant l'usage du CTS comme lieu de stockage ;

Considérant qu'il n'y a plus de visite périodique dudit CTS depuis 2018 le rendant inutilisable et qu'il convient d'annuler l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

Arrête:

<u>Article 1</u>: L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé 58-10, appartenant à la société FPT Powertrain de Garchizy et ayant fait l'objet d'une homologation le 6 juin 2005 sont abrogés.

<u>Article 2</u>: La société FPT Powertrain de Garchizy a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

<u>Article 4</u>: Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le

1 DEC. 2023

Pour le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, e Directeur des services du cabinet

Yoann SATURIAN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre

40 rue de la Préfecture - 58026 NEVERS cedex

tél: 03 86 60 70 80 - Fax: 03 86 36 12 54 - mèl: courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet: http://www.nievre.gouv.fr

101

58-2023-12-11-00002

Arrêté retrait CTS 58-13-2008



CABINET DU PRÉFET Service des sécurités SIDPC

Arrêté Nº 58-2023

portant abrogation de l'attestation de conformité et de registre de sécurité du CTS référencé 58-13-2008 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS);

Vu l'attestation de conformité et le registre de sécurité délivrés le 7 octobre 2008 par la préfecture de la Nièvre à la société « BVCTS SA Jack Mervil » (Manoir du Laurier – BP 37 59660 MERVILLE) pour le CTS référencé 58-13-2008 appartenant à la société RIFFAULT à Varennes-Vauzelles ;

Vu le courriel de la société Riffault nous informant de la vente du CTS le 30 mai 2023 à la société FPT Powertrain de Garchizy ;

Vu la déclaration de Monsieur CHAUSSIN de la socièté FPT Powertrain indiquant l'usage du CTS comme lieu de stockage ;

Considérant qu'il n'y a plus de visite périodique dudit CTS depuis 2018 le rendant inutilisable et qu'il convient d'annuler l'attestation de conformité du CTS concerné qui entérinait son homologation;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet;

Arrête:

<u>Article 1</u>: L'attestation de conformité et le registre de sécurité du CTS référencé 58-13-2008, appartenant à la société FPT Powertrain de Garchizy et ayant fait l'objet d'une homologation le 7 octobre 2008 sont abrogés.

<u>Article 2</u>: La société FPT Powertrain de Garchizy a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service des sécurités de la préfecture de Nevers.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

<u>Article 4</u>: Le directeur de Cabinet et la cheffe du service des sécurités de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 11 1EC. 2023

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre

40 rue de la Préfecture - 58026 NEVERS cedex

tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

58-2023-12-13-00001

Arrêté d'habilitation de la SAS MVMT CONSEIL à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux art L752-6 III du code de commerce

Direction du pilotage interministériel

Liberté Égalité Fraternité

Pôle animation interministérielle et mutations économiques
Affaire suivie par Mme DURAND christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Arrêté Nº 58-2023-

portant habilitation de la SAS MVMT CONSEIL à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 08 novembre 2023, par la SAS MVMT CONSEIL, domiciliée 16 avenue des Saules à BRUNOY (91800), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;
- CONSIDERANT que la SAS MVMT CONSEIL dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- **CONSIDERANT** que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La SAS MVMT CONSEIL, domiciliée 16 avenue des Saules à BRUNOY (91800), représentée par M. Jérôme MASSA, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2:

Le numéro d'habilitation est HAI-SAS MVMT CONSEIL-58-35-2023-12-13

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3:

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>WWW.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le

1 3 DEC. 2023

1

PIERRAT

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

58-2023-12-14-00002

Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture d une enquête publique préalable à l'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)



Liberté Égalité Fraternité



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté inter-préfectoral N° 58-2023-12-14-00002

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3, R. 242-1, D. 241-4, D. 242-1 à D. 242-14;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, R. 111-1 à R. 112-24;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de Mme Camille de WITASSE THEZY en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu le décret du 27 avril 2023 du Président de la République portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2007, modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THEZY en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu les courriers des 24 juin 2022 et 2 août 2023 de la Direction générale de l'aviation civile Nord-Est demandant le lancement de l'instruction locale (consultation des services et collectivités locales concernées puis enquête publique) du projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Préfecture de la Nievre Tél 03.86 60.70 80 Courriel courrierantieure prefigouy fo Vu la conférence entre les services intéressés par le projet qui s'est tenue du 5 avril au 30 juin 2023 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 :

Vu l'ordonnance n° E23000112/21 du 25 octobre 2022 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Bernadette COSTE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire concerne le territoire des communes de Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire (Nièvre), Bannay et Saint-Satur (Cher);

CONSIDÉRANT que les avis et observations reçus ne s'opposent pas au projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire;

CONSIDÉRANT que l'article L. 6351-2 du code des transports prévoit qu'une telle demande fasse l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente enquête publique ne peut avoir une durée inférieure à quinze jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher;

ARRÊTE

Article 1er : Durée et objet de l'enquête

Il sera procédé du jeudi 4 janvier 2024 partir de 9h00 au lundi 5 février 2024 jusqu'à 17h00, soit pendant une période de 33 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire.

L'enquête publique concerne les communes de Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire (Nièvre), Bannay et Saint-Satur (Cher).

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement vise à protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire contre la présence ou l'édification d'obstacles incompatibles avec la sécurité des vols.

Le Préfet de la Nièvre est désigné Préfet en charge de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats au sens de l'article R. 112-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Commissaire enquêteur titulaire et suppléante

M. Joël VENIANT, retraité de la Gendarmerie nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E23000112/21 du 25 octobre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. Mme Bernadette COSTE est la suppléante de M. Joël VENIANT.

Article 3: Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire, seront déposés dans les mairies de Cosne-Cours-sur-Loire, Saint Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire, Bannay et Saint-Satur pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouvertures habituels des mairies,
- formuler éventuellement ses observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur titulaire, M. Joël VENIANT, à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : <u>enquete-publique-psa-aerodromecosne@nievre.gouv.fr</u> avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4: Permanences du commissaire enquêteur

M. Joël VENIANT (ou sa suppléante) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire les :

A	jeudi	4 janvier 2024	de	9h00 à 12h00
	lundi	8 janvier 2024	de	14h00 à 17h00
>	mercredi	17 janvier 2024	de	9h00 à 12h00
>	vendredi	26 janvier 2024	de	9h00 à 12h00
>	lundi	5 février 2024	de	14h00 à 17h00

Article 5: Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1er, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mardi 26 décembre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera également inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans le "Journal du Centre" et le "Berry républicain", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <u>www.nievre.gouv.fr</u> (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6: Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Gilles VIGNERON – Direction générale de l'aviation civile – Division régulation développement durable – Aéroport de Strasbourg Entzheim – CS 600003 Entzheim – 67836 Tanneries Cedex (Courriel : gilles.vigneron@aviation-civile.gouv.fr).

Article 7: Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, chaque maire clôturera et signera le registre d'enquête. Ce dernier sera transmis, avec les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur selon les modalités qu'il fixera.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le demandeur, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées et précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de plan de servitudes aéronautiques.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet de la Nièvre, les registres et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon. Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes concernées. À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi que dans les mairies concernées.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cosne-Cours-sur-Loire sera approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'aviation civile.

Article 8: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,
- · la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- les Maires de Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire (Nièvre), Bannay et Saint-Satur (Cher),
- · le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Joël VENIANT, commissaire enquêteur titulaire, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Bourges, le 17 DEC. 2023

pour le Préfet et par délégation, la Sous-Préfete, Secrétaire Générale,

Camille de WITASSE THEZY

Fait à Nevers, le 1 4 DEC. 2023

pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Ludovic PIERRAT

116 MILL 2019

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-12-00003

ARRÊTÉ portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de la Nièvre



Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de la Nièvre

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-9-2;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 :

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5, D3120-24 à D3120-33;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes;

Vu le décret nº 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi nº 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-489 du 30 mai 2018 modifié portant création de la commission locale des transports particuliers de personnes (CLT3P) de la Nièvre;

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-00013 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant la nécessité de modifier la désignation et la dénomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de la Nièvre;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX tél: 03 86 60 70 80 - Fax: 03 86 36 12 54 - mèl: courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: La CLT3P est composée comme suit :

1- Collège des représentants de l'État

- > Le Préfet de la Nièvre, ou son représentant
- > Le Directeur départemental de la sécurité public, ou son représentant
- > Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ou son représentant
- > La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, ou son représentant

2- Collège des représentants des professionnels

- a- Syndicat départemental des artisans taxis de la Nièvre
 - > Titulaire : Monsieur Stéphane CONDROYER
 - > Suppléant : sans
 - > Titulaire: Monsieur Alexandre DAROUX
 - > Suppléant : sans

b- Association des Taxis Radio de Nevers

- > Titulaire: Monsieur Guillaume BEAUNEE
- Suppléant : Monsieur Laurent MOREAU

c- Association VTC de France

- > Titulaire: Monsieur Jean-Pierre ANDRIEU
- > Suppléant : sans

3- Collège des représentants des collectivités locales

a- au titre des autorités organisatrices des transports

Mme la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté ou son représentant :

- > Titulaire: Monsieur Sylvain MATHIEU, Conseiller Régional
- Suppléant : Madame Anne-Marie DUMONT, Conseillère Régionale

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers ou son représentant :

- Titulaire : Monsieur Olivier SICOT
- Suppléant : Monsieur Mahamadou SANGARE

b- au titre des autorités chargées de délivrer les autorisations de stationnement

- Titulaire: Monsieur Patrick RAPEAU,
- Suppléant : Monsieur René DUVERNOY
- > Titulaire: Monsieur Jean-Marie GATIGNOL
- > Suppléant : Monsieur Alain LECOUR.

4- Collège des représentants des consommateurs

a- Association UFC Que Choisir

- Titulaire : Madame Annie MARIEN
- Suppléant : sans

b-UDAF 58

Titulaire: Monsieur Jean-Luc LAROCHETTE
 Suppléant: Madame Danielle BACHELIER

c- Club Léo Lagrange

Titulaire: Madame Claudie GRACEDIEU
 Suppléant: Madame Eliane ROCHE

Article 2: Il est institué une formation spécialisée consultée en matière disciplinaire. Elle est composée des membres du collège des représentants de l'État et des membres du collège de représentants des professionnels.

Article 3: Le secrétariat de cette commission est assuré par le bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées.

Article 4 : Les règles de fonctionnement de cette commission sont celles qui figurent aux articles R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5: L'arrêté n°58-2020-08-14-002 du 14 août 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7: Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le 12 DEC. 2002 Pour le Préfet et par délégation

Lemas

Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX - tél : 03 86 60 70 80 - Fax . 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref gouv.fr Site internet : http://www.nievre gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-12-00001

Portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de La Machine



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Marc CHAMPAGNAT Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées Tél :03 86 60 72 03 mél :marc.champagnat@nievre.gouv.fr

Arrêté N° Portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de La Machine

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles R130-2 et R130-4;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2517 du 16 août 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Machine ;

Vu la demande du maire de La Machine du 27 juin 2022;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 27 novembre 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de La Machine est supprimée à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2005-P-2517 du 16 août 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de La Machine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

1 2 DEC. 2023

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre Tél 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

58-2023-11-13-00006

Fin de fonctions chef de centre par intérim et nomination fonction chef de centre Arquian.





ARRETE

portant fin aux fonctions de Chef de Centre par intérim, et nomination aux fonctions de Chef de Centre, du Centre d'Incendie et de Secours d'ARQUIAN, de M. Quentin DUQUENOIS, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre.

barr.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre Service des Ressources Humaines N° 2023-SDIS- 65

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE LA NIÈVRE,

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n° 2022-SDIS-56 du 22 juillet 2022, portant nomination de M. Quentin DUQUENOIS aux fonctions de Chef de Centre par intérim, du Centre d'Incendie de Secours d'Arquian, à compter du 1er août 2022;

Considérant l'avis favorable de M. le Chef de la compagnie Loire Yonne Haut-Nivernais et de M. le Chef du groupement territorial à la fin d'intérim et à la nomination de l'Adjudant Quentin DUQUENOIS aux fonctions de Chef de Centre;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

<u> ARRÊTENT</u> :

ARTICLE 1 - Il est mis fin aux fonctions de Chef de Centre par intérim, du Centre d'Incendie et de Secours d'ARQUIAN, de M. Quentin DUQUENOIS, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, avec effet au 1^{er} août 2023. A compter de cette date, l'intéressé est nommé Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours d'ARQUIAN.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

<u>ARTICLE 3</u> - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Michel MULO

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2023

Le Préfet

P/Le préfét et par délégation Le directeur des services du cabinet

Younn SALURMIN de BALLANGEN

58-2023-11-13-00007

Fin de fonctions chef de centre par intérim et nomination fonctions chef de centre Brassy.





ARRETE

portant fin aux fonctions de Chef de Centre par intérim, et nomination aux fonctions de Chef de Centre, du Centre d'Incendie et de Secours de BRASSY, de M. Olivier GEORGES, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre Service des Ressources Humaines N° 2023-SDIS-

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE LA NIÈVRE,

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n° 2021-SDIS-109 du 29 septembre 2021, portant nomination de M. Olivier GEORGES aux fonctions de Chef de Centre par intérim, du Centre d'Incendie de Secours de Brassy, à compter du 1^{er} octobre 2021;

Considérant l'avis favorable de M. le Chef de la compagnie Morvan et de M. le Chef du groupement territorial à la fin d'intérim et à la nomination du Capitaine Olivier GEORGES aux fonctions de Chef de Centre ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1 - Il est mis fin aux fonctions de Chef de Centre par intérim, du Centre d'Incendie et de Secours de BRASSY, de M. Olivier GEORGES, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, avec effet au 1^{er} octobre 2022. A compter de cette date, l'intéressé est nommé Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de BRASSY.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Nevers, le

3 NOV. 2023

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Michel MULOT

P/Le préfet et par délégation Le directeur des services du cabinet

Le Préfet.

YORN SAURNINGE BALLANGEN

58-2023-12-01-00003

Fin mise à disposition Marc MAGNONE auprès SNCF Voyageurs.



Liberté Égalité Pretereité



ARRETE Nº 2

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et suivants, L. 512-13 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspomplers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2018 nommant Monsieur Marc MAGNONE au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté mettant Monsieur Marc MAGNONE à disposition de SNCF Voyageurs, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2023 de Monsieur Marc MAGNONE sollicitant la fin de sa mise à disposition ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1 – Il est mis fin à la mise à disposition de Monsieur Marc MAGNONE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, auprès de SNCF Voyageurs, à compter du 1^{er} novembre 2023.

A compter de la même date Monsieur Marc MAGNONE est réintégré au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

de la Nièvre

La Sour Directice de la Doctrine
et de la Sour Directice de la Doctrine
Notifié le :

Isabelle MERIGNANT
Signature

58-2023-12-01-00004

Mise à disposition Marc MAGNONE auprès de SNCF Réseau.



Liberté Égalité Praternité



ARRETE Nº 3

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et suivants, L. 512-13 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspomplers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2018 nommant Monsieur Marc MAGNONE au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2023 de Monsieur Marc MAGNONE sollicitant sa mise à disposition ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Nièvre du 19 octobre 2023 ;

Vu la convention conclue entre le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre et SNCF Réseau ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1 – Monsieur Marc MAGNONE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, est placé en position de mise à disposition de SNCF Réseau, pour exercer la fonction de conseiller sécurité civile SNCF et chef de la division incendie au sein de la Direction de la Sécurité Sureté Risques de SNCF RESEAU, à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

de la Nièvre

et des Ressources riumaines

Isabelle MERIGNANT

Notifié le :

A

Signature:

Michel MUIOT

58-2023-10-01-00003

Nomination aux fonctions de chef de centre par intérim du CIS La Charité-sur-Loire.





ARRETE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre Service des Ressources Humaines

N° 2023-SDIS- 61

portant nomination de M. BRENTOT Michaël, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de LA CHARITE-SUR-LOIRE, aux fonctions de Chef de Centre par intérim du Centre d'Incendie et de Secours de LA CHARITE-SUR-LOIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE LA NIÈVRE,

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers ;

VU le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° SDIS-2017-1175, du 27 octobre 2017, portant appellation d'Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires à M. BRENTOT Michaël à compter du 15 novembre 2017 ;

Considérant la vacance de poste temporaire de chef de centre ;

Considérant l'avis favorable de M. le Chef de Groupement Territorial à la nomination de M. BRENTOT Michaël aux fonctions de Chef de Centre par intérim du Centre d'Incendie et de Secours de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

ARRETENT:

ARTICLE 1 - M. BRENTOT Michaël, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, affecté au Centre d'incendie et de Secours de LA CHARITE-SUR-LOIRE, est nommé aux fonctions de Chef de Centre par intérim, du Centre d'Incendie et de Secours de LA CHARITE-SUR-LOIRE, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Michel MULOT

Fait à Nevers, le — 1 (1) 2023

Le Préfet,

P/Le préfét et par éélégation Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN & BALLANGEN

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

58-2023-12-08-00008

ARRETE PORTANT DELEGATION SIGNATURE LISTES ELECTORALES ET VOTES PAR CORRESPONDANCE DES PERSONNES DETENUES



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'Arrêt de NEVERS

À Nevers,

Le 08 décembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2020 nommant Monsieur Bruno EVRARD qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de NEVERS.

Le Chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Nevers

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc BROUDIN, Capitaine Pénitentiaire, Chef d'Etablissement Adjoint par intérim à la Maison d'Arrêt de Nevers à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2: Madame DURY Corinne, Surveillante Brigadière, Responsable du Bureau de Gestion de la Détention (BGD) à la Maison d'Arrêt de Nevers, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement adjoint par intérim de de la Maison d'Arrêt de Nevers dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Nevers lui donnant délégation de signature.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Nevers, Le 08 décembre 2023

Le chef d'établissement,

M. B. Evrard Chef d'Etablissement Maison d'Arêt de Nevers